

« Le Cercle des Epargnants »

STATUTS

Statuts en vigueur à compter du 22 septembre 2020

Titre 1 : l'objet

Titre 2 : le siège social

Titre 3 : la durée de l'association

Titre 4 : les membres de l'association

Titre 5 : les cotisations et droits d'entrée

Titre 6 : l'administration et le fonctionnement de l'association

Titre 7 : le Conseil scientifique

Titre 8 : Les dispositions spécifiques au PERP

Titre 9 : les ressources de l'association

Titre 10: les comptes de l'association

Titre 11 : la consultation des fichiers

Titre 12 : la dissolution de l'association, la cessation d'activité, fermeture d'un plan d'épargne retraite populaire

Titre 1 : l'objet de l'association

Article 1 : l'objet de l'association « Le Cercle des Épargnants »

Le Cercle des Épargnants, est constitué sous la forme d'une association à but non lucratif conformément à la loi du 1^{er} janvier 1901 relative au contrat d'association

Elle a pour objet :

- De souscrire des contrats d'assurance de groupe sur la vie, de capitalisation ou de prévoyance dont le lien qui unit l'adhérent au souscripteur ne rend pas obligatoire l'adhésion au contrat ;
- D'avoir la qualité de Groupement d'épargne retraite populaire (GERP) défini à l'article L144-2 du code des assurances et souscrire un ou plusieurs Plans d'épargne retraite populaire (PERP). L'association, à cette fin, se conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives au GERP et au PERP ;
- D'informer ses adhérents sur des questions relatives à l'épargne retraite.
- D'assurer la représentation des intérêts des titulaires dans la mise en place et la surveillance de la gestion des plans d'épargne retraite individuels

L'association agit dans l'intérêt de ses adhérents

Compte tenu de son objet, le Cercle des Épargnants est soumis aux dispositions applicables aux associations souscriptrices de contrats d'assurance de groupe et aux dispositions applicables au groupement d'épargne retraite populaire

Article 2 : l'objet de l'association en tant que Groupement d'épargne retraite populaire

Les statuts de l'association au titre de ses missions de Groupement d'épargne retraite populaire comportent des clauses fixées par le code des assurances et sont déposés auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) qui les inscrit sur un registre.

En sa qualité de Groupement d'épargne retraite populaire, mentionnée ci-dessus, l'association a pour objet :

- De souscrire un ou plusieurs PERP pour le compte de ses membres ;
- De représenter les intérêts des adhérents du ou des PERP en mettant en place le ou les comités de surveillance ;
- D'organiser la consultation de ses adhérents
- D'assurer le secrétariat et le financement du ou des comités de surveillance ainsi que des assemblées générales des adhérents conformément à la réglementation.

L'association est tenue de mettre en œuvre les décisions y compris celles d'ester en justice prises par l'assemblée générale des adhérents et les comités de surveillance des plans, en application des dispositions prévues au code des assurances.

Conformément à la réglementation en vigueur, les activités effectuées en tant que Gerp donnent lieu à une individualisation Perp par Perp et sont exercées séparément de celles qui résultent de celles liées à ses autres activités.

Titre 2 : le siège social de l'association

Article 3

Le siège social de l'Association est fixé au 2-8, rue Luigi Cherubini 93210 Saint-Denis
L'adresse du siège social peut être modifiée par le Conseil d'administration.

Titre 3 : la durée de l'association

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

Titre 4 : les membres de l'association

Article 5 : l'adhésion

Composée de personnes physiques ou morales, l'association comprend :

- Des membres adhérents dès règlement de leur cotisation ou dès le paiement de leur droit d'entrée en ce qui concerne les adhérents d'un PERP (leurs ayants droit bénéficiaires devenant dans ce dernier cas membres adhérents de plein droit en leur lieu et place à leur décès) ;
- Des membres qui déclarent leur intention d'adhérer à un PERP qui pourrait être souscrit par l'association.

L'adhésion des personnes morales est soumise à un simple agrément du Conseil d'administration.

Article 6 : les droits et devoirs des membres

Tout membre prend l'engagement de respecter les statuts de l'association et de défendre, avec l'ensemble des responsables, les objectifs de l'association mentionnés et ceux définis par le Conseil d'administration approuvés par l'assemblée générale.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tout adhérent et en particulier tout adhérent au titre d'un plan d'épargne retraite populaire souscrit par l'association est membre de droit de l'association et dispose d'un droit de vote à l'assemblée générale.

Les adhérents peuvent proposer une résolution à l'assemblée générale de l'association dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur mentionnées à l'article 16 des statuts.

Lors de son adhésion à l'association, chaque membre reçoit un code retraçant les règles de déontologie qui s'imposent aux membres du conseil d'administration, aux membres du bureau de l'association, aux membres des comités de surveillance et aux salariés de l'association.

Lors de leur embauche, les salariés de l'association s'engagent à respecter les règles de déontologie et l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et statutaires.

Les responsables de l'association sont tenus d'informer régulièrement les membres de l'association et de défendre les intérêts dont ils sont les représentants.

Les procès verbaux des assemblées générales sont communicables aux membres tout comme les statuts, le règlement intérieur et les règles déontologiques.

Titre 5 : les cotisations et droits d'entrée

Article 7

Le montant des droits d'entrée et des cotisations est fixé par le Conseil d'administration. Le Président peut, dans le cadre d'une délégation de pouvoir, déterminer seul ces montants et les faire valider par le Conseil d'administration lors de sa prochaine réunion.

Les personnes ayant déclaré leur intention d'adhérer à un PERP et qui n'adhèrent pas à un PERP dans l'année qui suit cette déclaration perdent leur qualité de membre sauf s'ils adhèrent à l'association.

Le montant de la cotisation des personnes morales adhérentes peut être variable selon des critères fixés par le Conseil d'administration.

Titre 6 : l'administration et le fonctionnement de l'association

Article 8 : le Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration comprenant au moins cinq membres élus par l'Assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'administration est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans les organismes d'assurance signataires des contrats d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés.

Nul ne peut être membre du Conseil d'administration de l'association ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'association ni disposer du pouvoir de signer pour le compte de l'association s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées au 1° à 3° de l'article L322-2 du code des assurances.

Il ne peut être attribué à aucun membre de l'association, ni à aucun de ses salariés, une rétribution liée de manière directe ou indirecte à l'activité de celle-ci en qualité de groupement d'épargne retraite populaire, notamment par référence au volume des cotisations.

Les conditions d'attribution d'une éventuelle rétribution aux membres du Conseil d'administration et aux membres du bureau sont décidées par le Conseil d'administration et approuvées par l'Assemblée générale.

Tout membre du Conseil d'administration peut être membre d'un ou plusieurs comités de surveillance dans les conditions prévues par la loi n°2003-775 du 21 août 2003 et par l'article R144-7 du code des assurances.

Article 9 : le Président de l'association

L'association est dirigée par un Président élu par les membres du Conseil d'administration.

Le Président est responsable de ses décisions devant le Conseil d'administration. Il représente l'association dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président de l'Association qui en rend compte régulièrement.

Le Conseil d'administration et le Président peuvent déléguer à une personne membre du Conseil pour une période déterminée certains de leurs pouvoirs de manière explicite. Le conseil d'administration ou le Président peut à tout moment abroger une délégation de pouvoirs.

En cas d'urgence, le Président prend les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association et en informe dans les meilleurs délais les membres du Conseil d'administration

Article 10 : le bureau de l'association

Le bureau de l'association est composé du Président, d'un ou des Vice-présidents de l'association et d'un Secrétaire. Le Trésorier en fait partie de droit.

Le bureau met en œuvre les décisions prises par le Conseil d'administration. Il se réunit à l'initiative du Président de l'Association en tant que besoin entre deux réunions du conseil d'administration. Le bureau de l'association est celui du Conseil d'administration. Le bureau des assemblées générales ordinaires est celui de l'association sauf décision contraire du Conseil d'administration.

Article 11 : l'élection des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de six ans par l'Assemblée générale ordinaire.

Les candidats sont tenus de rédiger une déclaration revêtue de leur signature, énonçant leur nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession. Cette déclaration est adressée au Président de l'association 30 jours avant le jour de la tenue de l'Assemblée générale convoquée pour procéder à cette élection.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur en cours de mandat, le poste est vacant jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les membres du Conseil d'administration s'engagent à respecter les règles législatives, réglementaires et statutaires.

Article 12 : les réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit, au moins une fois par an, sur convocation du président. Il est établi le procès verbal de chaque réunion du Conseil d'administration ainsi que le registre des présences. Les réunions se tiennent physiquement à moins que le Président n'autorise sa tenue par conférence téléphonique et/ou visioconférence.

Le Conseil d'administration délibère quel que soit le nombre des membres présents. Les procès verbaux et les registres de présence sont tenus à la disposition des membres des comités de surveillance des plans souscrits par l'association au siège de l'association. La reproduction de ces documents est soumise à l'autorisation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des

administrateurs présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil confie le soin au Président et au Secrétaire d'établir le règlement intérieur de l'association et l'approuve.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association.

Le Conseil peut désigner un ou plusieurs conseillers pour une durée déterminée.

Article 13 : les délégations de signatures

Le Conseil peut, pour une durée ne pouvant pas excéder dix huit mois, recevoir délégation de l'Assemblée générale ordinaire de signer un ou plusieurs avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association, dans des matières définies par l'Assemblée générale. En cas de signature d'un ou plusieurs avenants, le Conseil les soumet à l'approbation de la plus proche assemblée.

Article 14 : le trésorier

Le Trésorier est élu par les membres du Conseil d'administration et sous l'autorité du Président et veille notamment au respect de l'ensemble des règles budgétaires, comptables et financières applicables aux Groupements d'épargne retraite prévoyance et à l'association.

Article 15 : le Secrétaire général de l'association

Le Président peut confier la direction administrative des services éventuels de l'association à un Secrétaire général dont la nomination est entérinée par le Conseil d'administration.

Le Secrétaire général est membre du Conseil d'administration et du bureau.

Le secrétaire général de l'association est chargé d'appliquer les décisions prises par le Conseil d'administration, le bureau et le Président de l'association.

Article 16 : les assemblées générales ordinaire et extraordinaire

L'Assemblée générale est constituée de tous les membres de l'Association au jour de cette assemblée. Elle se réunit, sur convocation du Président du Conseil d'administration, au moins une fois par an.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration sur proposition du Président et, le cas échéant, sur proposition de cent adhérents ayant porté à la connaissance du Conseil 60 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée des projets de résolutions.

Conformément à l'article R144-8 du code des assurances, les adhérents au titre d'un PERP sont membres de droit de l'association et disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale ainsi que d'un pouvoir de proposition de résolutions dans les mêmes conditions que les autres adhérents de l'association.

Les membres de l'association sont convoqués trente jours avant la date prévue pour l'assemblée par convocation individuelle sous forme de lettre simple.

Cette convocation pourra être transmise ainsi que l'ensemble des documents nécessaires par voie électronique.

La convocation individuelle mentionne l'ordre du jour et contient les projets de résolutions présentés par le Conseil, ainsi que les projets de résolutions proposés par les adhérents dans les conditions précitées. La convocation individuelle contient les conditions de vote par correspondance ou, le cas échéant, par vote électronique.

Chaque adhérent dispose d'une voix. Les adhérents ont la faculté de donner mandat à un autre adhérent ou à leur conjoint. Les mandataires peuvent, à leur tour, remettre leurs pouvoirs à d'autres mandataires ou adhérents. Le nombre de pouvoirs dont un même adhérent peut disposer est limité à 5% des droits de vote.

Le bureau de l'Assemblée générale est celui du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale ordinaire de l'association nomme un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code de commerce et qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article L612-1 dudit code.

L'assemblée générale ordinaire de l'association adopte les règles de déontologie mentionnées à l'article 6 des statuts.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Conseil d'administration. L'ordre du jour comporte le cas échéant les propositions de résolution présentées par les adhérents les conditions précitées. Le Président de l'association a la possibilité de procéder à des discussions conjointes de questions orales et de propositions de résolution ainsi qu'à des votes groupés.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Président de l'association sur la situation morale et financière de l'association, élit, s'il y a lieu, les membres du Conseil d'administration, approuve les comptes annuels et débat des questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale, pour délibérer valablement, doit remplir des conditions de quorum telles que précisées dans l'article R.141-4 alinéa 2 du code des assurances. A défaut d'avoir réuni ce quorum, une seconde assemblée est convoquée et délibère valablement quel soit le nombre d'adhérents présents ou représentés, ou ayant fait usage de leur vote par correspondance, ou, le cas échéant, électronique.

L'Assemblée générale ordinaire a seule qualité pour autoriser la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association. Elle peut néanmoins, dans les conditions fixées par l'article R.141-6 du code des assurances, déléguer la signature de certains avenants et sous certaines conditions au Conseil d'administration tels que mentionnés à l'article 13 des statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à l'initiative du Président du Conseil d'administration ou à la demande de 10% des adhérents.

Les résolutions présentées lors d'une Assemblée ordinaire sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés. Les résolutions présentées lors d'une assemblée extraordinaire sont adoptées à la majorité d'au moins des deux tiers des votes exprimés.

Dans tous les cas, les règles statutaires qui ne font pas l'objet de dispositions légales ou réglementaires obligatoires ne peuvent être modifiées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale

Titre 7 : le Conseil scientifique

Article 17

Le Conseil d'administration de l'association peut décider de la création d'un Conseil scientifique.

Sa composition est fixée par le Conseil d'administration. Il comprend des personnalités reconnues pour leurs compétences.

Ce Conseil, à la demande du Président de l'association ou du Conseil d'administration, peut être consulté sur tout sujet concernant la vie de l'association. Ses avis et recommandations n'engagent pas l'association ni ses membres.

A la demande du Président de l'association ou du Conseil d'administration, les membres du Conseil scientifique réalisent des études sur des sujets en relation avec leurs compétences et avec les activités de l'association.

Les membres du Conseil scientifique peuvent participer à des actions de promotion de l'association et de ses activités.

Les études réalisées par le Conseil scientifique peuvent faire l'objet d'une diffusion auprès des membres de l'association ou d'une diffusion plus large sur décision du Conseil d'administration et avec l'autorisation de leurs auteurs.

Un règlement intérieur peut fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil scientifique.

Titre 8 : Les dispositions spécifiques au PERP

Article 18 : La souscription du plan d'épargne retraite populaire

L'association en qualité de GERP, en la personne du Président, souscrit un PERP auprès d'un organisme d'assurance gestionnaire en mesure d'offrir les garanties nécessaires à long terme, tant par son chiffre d'affaires que par son classement parmi les premières entreprises du marché français et européen

Article 19 : les structures de surveillance des PERP souscrits par l'Association

L'association en qualité de GERP souscrit un ou plusieurs PERP pour le compte de ses adhérents et, pour chaque plan souscrit, assure leur représentation :

- En mettant en place un comité de surveillance pour chaque plan souscrit ;
- En organisant la consultation de ses adhérents
- En assurant le secrétariat et le financement de chaque comité de surveillance et des assemblées générales des adhérents conformément à la réglementation.

Article 20 : le Comité de surveillance

Article 20-1 : le Comité de surveillance

Le Comité de surveillance est formé au plus tard dans les six mois qui suivent la signature du contrat organisant la gestion effective du plan avec un organisme d'assurance.

Article 20-2 : les attributions du Comité de surveillance

Les attributions et les missions du comité sont fixées par l'article R144-14 du code des assurances qui prévoit que le comité de surveillance d'un plan d'épargne retraite populaire :

- Etablit chaque année le budget du plan en précisant notamment les conditions et les limites dans lesquelles le comité de surveillance peut engager des dépenses au-delà des montants prévus ;
- Emet un avis sur le rapport sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan prévu au III de l'article L. 144-2 ; il tient cet avis à la disposition des adhérents du plan et en adresse un exemplaire à l'entreprise d'assurance ;
- Décide les expertises juridiques, comptables, actuarielles et financières du plan et en assure le suivi. Il désigne les personnes chargées de ces expertises, notamment du point de vue de leurs qualifications professionnelles et de leur indépendance à l'égard de l'entreprise d'assurance et veille au bon déroulement de ces expertises ;
- Délibère sur les grandes orientations de la politique de placement décidées et mises en œuvre par l'entreprise d'assurance et sur son suivi ;
- Examine les modalités de transfert du plan ou de mise en œuvre des dispositions du II de l'article R. 144-19 en cas de franchissement des seuils définis au II de ce même article ;
- Elabore les propositions de modification du plan ;
- Propose la reconduction ou le changement de l'entreprise d'assurance ;
- Organise, le cas échéant, la mise en concurrence des entreprises d'assurance en vue de la gestion du plan ;
- Emet un avis sur la proposition faite par l'entreprise d'assurance du plan de rémunération de l'épargne des adhérents du plan selon leur profil d'épargne et de risques biométriques, notamment au regard de la volatilité de la provision de diversification ou de la gestion des plus-values latentes ;
- Emet un avis sur le traitement des réclamations des adhérents du plan par l'entreprise d'assurance.

Article 20-3 : la composition du Comité de surveillance

Les fonctions de membre du Comité de surveillance sont exercées par des personnes physiques.

Nul ne peut être membre du Comité de surveillance d'un plan d'épargne retraite populaire s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées au 1° à 3° de l'article L. 322-2 du code des assurances.

Les membres du Comité de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Le Comité de surveillance est composé pour plus de la moitié de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt, ni aucun mandat dans l'organisme gestionnaire du plan ou dans l'une des sociétés ou l'un des organismes du même groupe au sens de l'article L. 345-2 du code des assurances, de l'article L. 931-34 du code de la sécurité sociale ou de l'article L. 212-7 du code de la mutualité et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés.

Sont désignés parmi les membres mentionnés à l'alinéa ci-dessus :

- un président élu par le comité de surveillance par un scrutin à bulletin secret ;
- un membre chargé de l'examen des comptes du plan ;

Les attributions du membre du comité de surveillance en charge de l'examen des comptes du plan sont fixées par l'article R144-15 du code des assurances.

Chaque comité de surveillance est composé pour moitié au moins de représentants des adhérents à ce plan.

Conformément à l'article R144-7 du code des assurances chaque comité de surveillance est constitué d'un nombre minimum de membres élus, parmi lesquels, au minimum, un adhérent dont les droits au titre du plan sont en cours de constitution et un adhérent dont les droits au titre du plan ont été liquidés, lorsque le nombre de ces derniers est supérieur à cent.

Chaque comité de surveillance doit au moins compter parmi ses membres un représentant du Conseil d'administration de l'association.

Les autres membres sont désignés par le Conseil d'administration de l'association. Ce dernier a la faculté de demander un avis consultatif au conseil scientifique.

Le nombre de membres du Comité de surveillance ne peut excéder 20.

Article 20-4 : la déclaration de candidature pour les postes de membres des comités de surveillance

Les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature, énonçant leur nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession.

Cette déclaration doit également indiquer nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège. Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant ; celui-ci doit remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats.

Nul ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidatures. Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat.

L'élection des membres du Comité de surveillance d'un plan d'épargne retraite populaire représentant les adhérents de ce plan se déroule à bulletin secret. Les votes sont dépouillés et les résultats du dépouillement sont affichés au siège social dans un délai de 48 heures.

Les membres non élus du Comité de surveillance sont désignés par le Conseil d'administration de l'Association.

Tout membre d'un Comité de surveillance s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et statutaires applicables à l'association et au plan d'épargne retraite populaire.

Article 20-5 : la durée des mandats

La durée des mandats de membres et de Président du comité ne peut excéder six années, renouvelable.

Article 20-6 : le cumul des mandats

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de membres de comité de surveillance d'un PERP, dont deux au plus en qualité de Président.

Article 20-7 : le règlement intérieur

Lors de sa première réunion, le Comité adopte son règlement intérieur disponible gratuitement sur simple demande de chaque membre :

Le règlement détermine les possibilités aux membres de donner pouvoir, les conditions et délais de convocation du comité et les modalités de délibération de ses membres, le nombre de réunions minimum à organiser chaque année, le quorum et les majorités requises pour l'adoption des résolutions du Comité.

Le règlement intérieur comporte les clauses suivantes :

- Le président du Comité à voix prépondérante en cas d'égalité de suffrage.
- Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président ou d'au moins le tiers de ses membres.
- L'ordre du jour de la réunion est fixé par l'auteur de la convocation.
- Il est tenu un procès-verbal et un registre de présences des réunions du comité ;
- Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs, après accord du Comité de surveillance, pour une durée déterminée à un des membres nommés. La délégation de pouvoirs peut être à tout moment abrogée par le comité de surveillance.

Le règlement intérieur du Comité détermine les modalités de désignation ou d'élection du membre chargé de l'examen des comptes du plan.

Article 20-8 : le collège de personnes qualifiées et d'experts

Le Comité de surveillance peut s'adjoindre un collège de personnes qualifiées et d'experts dont il recueille les avis consultatifs. Ses membres sont désignés par le comité de surveillance pour une durée d'un an renouvelable.

Article 20-9 : la vacance et décès des membres du Comité de surveillance

En cas de vacance par décès, démission ou révocation, d'un membre non élu, le Conseil d'administration de l'association pourvoit à son remplacement dans les 15 jours qui suivent la notification de cette vacance.

Les membres élus sont remplacés par leur suppléant ; leur mandat prend fin à la même date que celle du titulaire qu'il remplace. En cas de décès du titulaire et du suppléant, le Conseil d'administration de l'association fixe les modalités de leur remplacement.

Article 20-10 : la révocation d'un ou plusieurs membres du Comité de surveillance

La révocation d'un membre de Comité de surveillance pour non-respect des dispositions législatives et réglementaires, des statuts ou du règlement intérieur est prononcée par le Président de l'association après l'adoption d'une motion de défiance par au moins deux tiers des membres du Comité de surveillance. Le membre concerné peut avant le vote de la motion disposer d'un temps de parole. Après l'adoption éventuelle de la motion, il peut avant que le Président prenne la décision éventuelle de sa révocation, être entendu par le Conseil d'administration.

Article 20-11 : l'information du comité par l'organisme d'assurance

Le Comité est informé par l'organisme d'assurance gestionnaire du PERP qui lui remet dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent, un rapport annuel sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan.

Article 20-12 : les études actuarielles

Le comité de surveillance peut procéder, lorsqu'il le juge nécessaire, à une étude actuarielle du PERP dans les conditions définies par l'article R144-16 du code des assurances.

Article 21 : les assemblées générales – dispositions spécifiques aux PERP

Article 21-1 : dispositions relevant de l'Assemblée générale ordinaire

Pour chacun des plans souscrits par l'association, il appartient à l'assemblée générale, convoquée dans les conditions prévues à l'article R141-4 du code des assurances, reproduites à l'article 16 des présents statuts :

- D'approuver le rapport annuel sur la gestion et la surveillance du plan établi par le comité de surveillance, ainsi que les comptes annuels du plan, sur le rapport des commissaires aux comptes de l'organisme d'assurance après avis du comité de surveillance ;
- D'approuver le budget du plan établi par le comité de surveillance ;
- De procéder à l'élection et au renouvellement des membres élus du comité de surveillance, et le cas échéant, d'approuver la désignation par le comité de surveillance des personnalités qualifiées en qualité de membres de ce comité ;
- De révoquer un membre du comité de surveillance et de procéder à son remplacement.

A défaut d'une telle convocation, le Président du Conseil d'administration de l'association peut convoquer cette assemblée. A défaut, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande d'un adhérent ou du ou des commissaires aux comptes de l'organisme d'assurance gestionnaire du plan, enjoindre sous astreinte au Président du Comité de surveillance du plan ou au président du Conseil d'administration de l'association de convoquer cette assemblée.

Article 21-2 : dispositions relevant de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts, pour valider, s'agissant d'un ou de plusieurs plans souscrits par l'association :

- Les modifications à apporter aux dispositions essentielles du plan sur proposition exclusive et dûment motivée du comité de surveillance et après avis obligatoire de l'organisme d'assurance gestionnaire notamment les modifications relatives aux frais prévus à l'article R 144-25 du code des assurances;
- La reconduction de l'organisme d'assurance gestionnaire sur proposition exclusive et dûment motivée du comité de surveillance ;
- Le cas échéant, le choix d'un nouvel organisme d'assurance gestionnaire sur proposition exclusive et dûment motivée du comité de surveillance ;
- Le plan de redressement mentionné à l'article L 143-5 du code des assurances
- La fermeture du plan après avis de l'organisme d'assurance gestionnaire ;
- La dissolution de l'association ou sa cessation d'activité en qualité de Groupement d'épargne retraite populaire.

Article 22 : la mise en œuvre des décisions prises au titre des PERP par les assemblées générales et les comités de surveillance

L'association est tenue de mettre en œuvre les décisions, y compris celles d'ester en justice, prises, en application des dispositions des II, VIII, IX et XII de l'article L. 144-2 et des articles R. 144-8 et R. 144-14 par l'assemblée générale des adhérents aux plans et par les comités de surveillance desdits plans.

Titre 9 : Le Comité de surveillance dans le cadre d'un plan d'épargne retraite individuel

Un Comité de surveillance, chargé de veiller à la bonne exécution du plan et à la représentation des intérêts des titulaires, doit être institué pour chaque plan d'épargne retraite individuel.

Si l'association ne souscrit qu'un seul plan d'épargne retraite, le Conseil d'administration peut constituer le Comité de surveillance.

En cas de pluralité de plans d'épargne retraite individuels, le Conseil d'administration peut après approbation par l'Assemblée générale créer un Comité de surveillance commun s'il compte au moins un adhérent représentant les titulaires de chaque plan.

Le Conseil d'administration ne peut constituer le Comité de surveillance ou le Comité de surveillance commun que s'il respecte les règles de composition des Comités de Surveillance.

Les conventions signées dans ce cadre sont à durée indéterminée, néanmoins, pour l'application de l'article L224-38 du code monétaire et financier, l'échéance est fixée à 6 ans à compter de la date de la signature de la convention puis tous les 3 ans.

Article 23-1 : les attributions du Comité de surveillance d'un plan d'épargne retraite individuel

Le Comité de surveillance d'un plan d'épargne retraite individuel :

- Peut demander aux commissaires aux comptes ou dirigeants de l'entreprise d'Assurances tout renseignement sur la situation financière et l'équilibre actuariel de la comptabilité auxiliaire d'affectation ;
- Décide les expertises juridiques, comptables, actuarielles et financières du plan nécessaire à sa mission et en assure le suivi. Il désigne, pour une durée d'un an, les personnes chargées de ces expertises, notamment du point de vue de leurs qualifications professionnelles et de leur indépendance à l'égard de l'entreprise d'assurance et veille au bon déroulement de ces expertises et recueille les avis consultatifs
Les experts et personnes consultées par le comité de surveillance sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
- Examine, à l'échéance du plan, l'opportunité de reconduction ou de changement de l'entreprise d'assurance ;
- Organise, le cas échéant, la mise en concurrence des entreprises d'assurance en vue de la gestion du plan ;

Article 23-2 : la composition du Comité de surveillance

❖ Les membres

Les fonctions de membre du Comité de surveillance sont exercées par des personnes physiques.

Chaque Comité de surveillance est composé pour moitié au moins de représentants des titulaires des plans d'épargne retraite individuel.

Chaque Comité de surveillance est composé pour plus de la moitié de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois années précédant leur désignation aucun intérêt, ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés.

Chaque Comité de surveillance doit compter parmi ses membres au moins un représentant du Conseil d'administration de l'association.

Le nombre de membres du Comité de surveillance ne peut excéder 11.

Nul ne peut être membre du Comité de surveillance d'une association souscriptrice ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'association, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte celle-ci s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 322-2 du code des assurances.

Les membres du Comité de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

❖ La Présidence

Le Comité de surveillance est présidé par un membre ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois années précédant son élection aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Le président est élu par le Comité de surveillance parmi les membres le composant.

Cette élection est réalisée par un scrutin à bulletin secret.

Article 23-3 : la durée et cumul des mandats

La durée des mandats de membres et de Président du Comité de surveillance ne peut excéder six années, renouvelable.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de membres de comité de surveillance, dont deux au plus en qualité de Président.

Article 23-4 : la déclaration de candidature pour les postes de membres des comités de surveillance

Avant le 1^{er} mai de chaque année, les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature, énonçant leurs noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession et leur situation au regard de l'organisme d'assurance signataire du plan d'épargne retraite individuel.

Ils devront également attester de pas avoir fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 322-2 du code des assurances

Les membres du Conseil d'administration approuvent les candidatures à soumettre à l'Assemblée générale, laquelle procède à la désignation des membres et de leurs suppléants.

Tout membre d'un Comité de surveillance s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et statutaires applicables à l'association.

Article 23-5 : la vacance et décès des membres du Comité de surveillance

Les membres sont remplacés par leur suppléant ; leur mandat prend fin à la même date que celle du titulaire qu'il remplace.

En l'absence de suppléants, le Conseil d'administration de l'association fixe les modalités de leur remplacement.

Article 23-6 : la révocation d'un ou plusieurs membres du Comité de surveillance

La révocation d'un membre de Comité de surveillance pour non-respect des dispositions législatives et réglementaires, des statuts ou du règlement intérieur est prononcée par le Président de l'association après l'adoption d'une motion de défiance par au moins deux tiers des membres du Comité de surveillance. Le membre concerné peut avant le vote de la motion disposer d'un temps de parole. Après l'adoption éventuelle de la motion, il peut avant que le Président prenne la décision éventuelle de sa révocation, être entendu par le Conseil d'administration.

Article 23-7 : l'information et la consultation du comité par l'organisme d'assurance

Le Comité est informé par l'organisme d'assurance gestionnaire au moins une fois par semestre de la gestion du plan.

L'organisme d'assurance gestionnaire lui remet dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent, un rapport annuel sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan.

L'organisme d'assurance informe, chaque année, le Comité de surveillance du montant de la participation aux bénéfices techniques et financiers et le consulte sur les modalités de sa répartition entre les titulaires du plan.

Article 23-8 : dispositions relevant de l'Assemblée générale ordinaire

Pour chacun des plans d'épargne retraite individuel souscrits par l'association, il appartient à l'assemblée générale, convoquée dans les conditions prévues à l'article R141-4 du code des assurances, reproduites à l'article 16 des présents statuts :

- D'approuver le rapport annuel sur la gestion et la surveillance du plan établi par le comité de surveillance, ainsi que les comptes annuels du plan, sur le rapport des commissaires aux comptes de l'organisme d'assurance;
- De procéder à désignation et au renouvellement des membres du comité de surveillance.

Article 23-9 : dispositions relevant de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts, pour valider, s'agissant d'un ou de plusieurs plans souscrits par l'association :

1° La reconduction du contrat souscrit auprès de l'entreprise d'assurance. Le rapport de résolution relatif à cette reconduction expose les motifs qui ont conduit le comité de surveillance à proposer cette résolution ;

2° Le choix d'un nouveau gestionnaire. Le rapport de résolution correspondant expose les motifs qui ont conduit le comité de surveillance à proposer le changement de gestionnaire, l'avis de ce dernier sur cette résolution ainsi que la procédure de sélection du nouveau gestionnaire et les motifs qui ont conduit le comité de surveillance à retenir le candidat proposé ;

3° La fermeture du plan, après avis de l'entreprise d'assurance. Le rapport de résolution correspondant comprend l'avis de l'entreprise d'assurance et prévoit les conditions de transfert des droits enregistrés au titre dudit plan à un autre plan d'épargne retraite.

Titre 10 : les ressources de l'association

Article 24 : les ressources

L'association perçoit directement ou indirectement toutes les ressources autorisées par la loi et notamment :

- Les cotisations versées par ses membres ;
- Les droits d'entrées versés par les participants à un plan d'épargne retraite populaire ;
- Le prix des biens vendus ou des prestations fournies par l'association ;
- Les capitaux provenant des économies réalisées dans le cadre du budget de l'association ;
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- Subventions et dons manuels éventuellement accordés par toutes personnes physiques ou morales

Titre 11 : les comptes de l'association

Article 25

Conformément à la réglementation, les comptes de l'association distinguent les dépenses et les recettes des différentes activités. Les règles de fonctionnement des comptes sont fixées par les articles R144-9, R144-10 et R 144-11 du code des assurances.

Les comptes annuels de l'association sont arrêtés par le Conseil d'administration, certifiés par le commissaire aux comptes mentionné ci-dessus et établis selon des règles fixées par un règlement du comité de la réglementation comptable. Ils sont approuvés par l'Assemblée générale.

Pour les opérations afférant à chaque plan d'épargne retraite populaire et réalisées par l'association, il est établi une comptabilité auxiliaire d'affectation.

Pour chaque plan d'épargne retraite populaire souscrit par l'association, il est ouvert des comptes d'espèces et de titres affectés au règlement des dépenses relatives au fonctionnement et aux missions

du comité de surveillance et des dépenses relatives au fonctionnement de l'Assemblée générale des adhérents des ou décidées par cette dernière.

Il ne peut être opéré de prélèvements sur ces comptes qu'en règlement des charges au titre des plans. Les mouvements d'espèces et de titres sur les comptes affectés à chaque plan sont effectués sous la responsabilité du Président de l'association qui est assisté du Trésorier.

Le règlement intérieur de l'association prévoit les conditions de gestion des comptes mentionnés ci-dessus et les conditions de prélèvements sur ces comptes en règlement des charges exposées par l'association résultant de la mise à disposition du plan de ses moyens propres.

L'association adopte un budget annuel qui inclut notamment le budget annuel de chaque plan établi par le Comité de surveillance. Chaque plan d'épargne retraite populaire prévoit que le financement des activités de l'association relatives au plan est assuré par les droits d'entrée versés à l'association par les adhérents au plan, par des prélèvements effectués par l'organisme d'assurance sur les actifs du plan. Ces sommes sont déterminées en fonction du budget du plan approuvé en fin d'exercice pour l'exercice suivant

Titre 12 : la consultation des fichiers

Article 26

La liste des adhérents d'un plan d'épargne retraite populaire peut être consultée par les membres du comité de surveillance de ce plan et, le cas échéant par les membres du Conseil d'administration de l'association.

La gestion des membres de l'association fait l'objet de traitements automatisés d'informations nominatives déclarées à ce titre auprès de la CNIL. Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 les membres de l'association disposent d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant en écrivant à l'adresse suivante : Le Cercle des Epargnants 2-8, rue Luigi Cherubini 93210 Saint-Denis

Conformément à l'article R 144-7 du code des assurances la liste des adhérents à un plan d'épargne retraite populaire peut être consultée par les membres du Comité de surveillance de ce plan et le cas échéant par les membres du Conseil d'administration de l'association.

Les informations afférentes aux membres sont susceptibles d'être transmises à des tiers notamment pour le traitement des demandes des membres de l'association. Ces derniers peuvent s'opposer à cette cession en écrivant à l'adresse ci-dessus.

Titre 13 : la dissolution de l'association, la cessation d'activité, fermeture d'un plan d'épargne retraite

Article 27

La dissolution de l'association doit être prononcée par les adhérents réunis en Assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues par le code des assurances.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une autre association

poursuivant les mêmes objectifs. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens.

La résolution relative à la dissolution de l'association prévoit les conditions dans lesquelles les missions de l'association au titre de chaque plan d'épargne retraite populaire (PERP) sont reprises par une autre association ayant la qualité de groupement d'épargne retraite populaire, et les conditions dans lesquelles les actifs et les passifs correspondants lui sont transférés.

La cessation d'activités de l'association en qualité de groupement d'épargne retraite populaire au titre d'un plan souscrit par elle peut être également prononcée par le tribunal de grande instance saisi par l'organisme d'assurance gestionnaire du plan, par le Président de son comité de surveillance ou à défaut, par au moins cent adhérents du plan lorsqu'ils constatent que l'association n'assure plus les missions qui lui sont confiées en qualité de GERP. La reprise des activités de l'association au titre de ce plan par une autre association ayant la qualité de GERP est organisée par l'organisme d'assurance gestionnaire du plan dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

La fermeture d'un plan d'épargne retraite populaire obéit aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle ne peut être décidée que par l'adoption d'une résolution approuvée par l'Assemblée générale extraordinaire des adhérents à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés sur proposition du comité de surveillance et après avis des commissaires aux comptes.

Le transfert collectif d'un plan d'épargne retraite populaire est décidé par l'assemblée générale extraordinaire des adhérents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les modifications apportées aux statuts, la dissolution de l'association ou sa cessation d'activité en qualité de groupement d'épargne retraite populaire sont portées à la connaissance de l'Autorité de contrôle prudentiel dans un délai de trente jours à compter de la date d'approbation par l'assemblée générale extraordinaire. Toute conclusion d'un nouveau plan d'épargne retraite populaire et toute fermeture de plan d'épargne retraite populaire est portée à la connaissance de cette autorité dans un délai de trente jours.

Valérie Plagnol
Présidente

Guyline LE MAY
Secrétaire Générale